

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°12/001
Procédure Disciplinaire

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint Denis

Contre

Monsieur [REDACTED]

Audience du 9 octobre 2012

Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 13 février 2012, la plainte déposée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint Denis sis 12 Rond Point de Montfermeil 93340 Le Raincy à l'encontre de Monsieur [REDACTED], masseur-kinésithérapeute, [REDACTED],

Le conseil départemental de l'Ordre reproche à Monsieur [REDACTED] le maintien depuis au plus tard le 19 juillet 2011 d'un bandeau signalétique non conforme aux exigences du code de déontologie ; il demande en outre la condamnation de [REDACTED] à payer une indemnité de 130 € représentative des frais irrépétibles ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2012 :

- Le rapport de Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE,
- Les explications de Monsieur SULINGER pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que l'enseigne qui signale la présence du cabinet de Monsieur [REDACTED] excède les dimensions admissibles au regard des dispositions de l'article R 4321-125 du code de la santé publique ; qu'invité par lettre recommandée avec accusé de réception le 21 juillet 2011 à se conformer au code de déontologie, Monsieur [REDACTED] en a contesté les dispositions et demandé des éclaircissements ; mais qu'il ne s'est jamais présenté aux rendez-vous qui lui avaient été fixés les 30 puis 31 août 2011 dans les locaux du Conseil de l'Ordre aux fins d'être éclairé sur les raisons de la démarche du Conseil départemental ; qu'une nouvelle mise en demeure de se conformer au code de déontologie lui a été adressée le 12 septembre 2011 ; qu'elle est restée sans suite ; qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur [REDACTED] a enfreint les dispositions de l'article R 4321-125 du code de la santé publique et encourt de ce fait une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'Ordre de Seine Saint Denis ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur [REDACTED] à l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois; que toutefois ladite sanction ne prendra effet que si Monsieur [REDACTED] n'a pas mis sa signalétique en conformité avec les dispositions du code de déontologie dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur [REDACTED] à verser la somme de 130 euros demandée au titre des frais irrépétibles par le Conseil départemental de l'Ordre ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 55,41 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur [REDACTED].

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint Denis à l'encontre de Monsieur [REDACTED] est accueillie.

Article 2 : Monsieur [REDACTED] est condamné à l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant un mois.

Article 3 : La sanction susmentionnée sera exécutoire dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement si Monsieur [REDACTED] n'a pas, pendant ce délai, mis sa signalétique en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur [REDACTED] est condamné à verser la somme de 130 euros au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint Denis au titre des frais irrépétibles.

Article 5 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 55,41 euros seront supportés par Monsieur [REDACTED] et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance; Monsieur Jean-Louis BESSE, Madame Marie-Françoise DUFFRIN, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, Madame Lucienne LETELLIER, Monsieur Michel PARCELIER et Monsieur Roland ROCTON membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 24 octobre 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Maeva MONTOUT".

La Greffière
Maeva MONTOUT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.